

2018 / 269

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat avec **DE LA ROCHE Anne dite SARA** pour l'organisation d'une lecture dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec **DE LA ROCHE Anne dite SARA** «auteur-illustratrice » domiciliée : 11, rue Saint Nicolas – 75012 PARIS - N° sécurité sociale 2.50.03.44.109.289.26 – n°agessa (en cours)

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, l'auteur-illustratrice pour une lecture d'album autour de l'exposition « Sara, Révolution » le **Jeudi 29 novembre 2018 à 9h**

ARTICLE 3 : **DIT** que l'auteur-illustratrice percevra pour cette représentation un cachet brut de 253,00 euros **soit un net de 227,00 euros** (deux cents vingt sept euros) dès réception de la note de droit d'auteur.

ARTICLE 5 : DIT que le défraiement des frais de transport (Paris/Sevran-Sevran/Paris) seront remboursés à Madame DE LA ROCHE sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 : DIT que le règlement de la représentation et des frais de transports sera effectué par chèque à l'ordre de Madame DE LA ROCHE

ARTICLE 7: **PRECISE** que la ville de Sevran versera auprès de l'Agessa les charges sociales et fiscales d'un montant de **26,00 euros** ainsi que de sa cotisation patronale de 1,10 % **soit 2,78 euros.**

ARTICLE 8 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame DE LA ROCHE Anne

Fait à Sevran, le **28 SEP. 2018**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **- 1 OCT. 2018**

Affiché le : **- 1 OCT. 2018**

2018 / 270

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Politique de la ville (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY relative à l'animation d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne , concernant la période allant du 27 septembre 2018 au 21 décembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'auto entrepreneur Colline AUBRY d'animer des ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collègues,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : .DECIDE de signer, avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY, dont le siège social est situé au 234 rue Etienne Marcel 93 170 Bagnolet concernant la période allant du 27 septembre 2018 au 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place :
- d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne les jeudis et vendredis de 9h30 à 11h30 soit un total de 44h00 dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3520 euros TTC (trois mille cinq cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Mademoiselle Colline AUBRY Auto entrepreneuse

Fait à Sevrans, le **28 SEP. 2018**



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Blanchet".

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **- 1 OCT. 2018**

Affiché le : **- 1 OCT. 2018**

2018 / 27

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-EXPOSITON « LIRE A SEVRAN-PEAU D'ANE-LE THEATRE D'OMBRES » biens prêtés par Hélène DRUVERT

Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par Hélène DRUVERT d'une valeur de 5 720,00 euros à l'exposition « LIRE A SEVRAN-PEAU D'ANE- LE THEATRE D'OMBRES » organisée par la galerie Robillard qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 08 décembre 2018 à la bibliothèque Marguerite YOURCENAR;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 56,67 euros H.T acquise pour les biens prêtés par Hélène DRUVERT d'une valeur de 5 720,00 euros à l'exposition « LIRE A SEVRAN-PEAU D'ANE- LE THEATRE D'OMBRES » organisée par la galerie Robillard qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 08 décembre 2018 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevrans, le **28 SEP. 2018**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 OCT. 2018
- publié le : - 1 OCT. 2018

<p>2018/112 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 14 août 2018.

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n°8) du patrimoine communal sis 52 avenue Victor Hugo.

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de _____ le logement n° 8, de type 2, sis 52 avenue Victor Hugo, à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 234 € (deux cent trente quatre euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 11 mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 28 SEP. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 1 OCT. 2018

Affiché le : - 1 OCT. 2018

<p>2018/ 273 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 14 août 2018.

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n°15) du patrimoine communal sis 17 Villa des Prés.

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de _____ le logement n° 15, de type 3, sis 17 Villa des Prés, à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 11 mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 28 SEP. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 01 OCT. 2018
Affiché le : 01 OCT. 2018

2018 / 274

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **LA WAIDE COMPAGNIE** pour neuf représentations du spectacle intitulé "**Les Frères Bricolo**" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la compagnie **LA WAIDE COMPAGNIE**, représentée par Sylvie Bègue en qualité de Présidente, pour neuf représentations du spectacle intitulé « Les Frères Bricolo », le jeudi 7 février 2019: 9h30, 10:30h et 14h30 // le vendredi 8 février 2019: 9h30, 10:30h, 14h30 et 18h30 // le lundi 11 février à 9:30 et 10:30 au centre social Marcel Paul - 12 Avenue Charles Conrad – 93270 SEVRAN

Et quatre ateliers avec les enfants des écoles maternelles le jeudi 31 janvier 2019.

Adresse de correspondance: 7 rue Jules Lardière 80 000 AMIENS
N° Siret 814 357 299 00027 : - Code Ape : 9001Z
Licence 2-1092658

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **6116,50 euros** (six mille cent seize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) sera effectué à l'issue de la dernière représentation par chèque sur présentation de la facture

ARTICLE 3: PRÉCISE que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession..

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Sylvie BEGUE en qualité de Présidente;

Fait à Sevrans, le 28 SEP. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 1 OCT, 2018

Affiché le : - 1 OCT, 2018

2018 *MS*

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **TOHU BOHU** pour deux représentations du spectacle « *La souris et le Musicien* » et pour deux représentations du spectacle *Sacrées Mamies* » dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise et à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec **TOHU BOHU** producteur, représenté par Monsieur Karim HASSANI dont le siège est situé : Espace J. Monnet, 8 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR - N° Siret : 452 012 321 00025 - Code Ape : 9001Z – Licences n° 2-1037612 / n°3-1037613

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Elsa Triolet – 6, place E. Triolet – 93270 SEVRAN, un comédien/conteur pour quatre représentations des spectacles « *La souris et le musicien* » et « *Sacrées Mamies* » aux dates suivantes :

- Jeudi 14 février 2019 à 10h et 14h
- vendredi 15 février 2019 à 10h et 19h30

ARTICLE 3: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **1678,49 euros** (mille six cent soixante dix huit euros et quarante neuf centimes) toutes taxes comprises sera effectué par mandat administratif à réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4: **PRÉCISE** que les repas sont inclus dans le prix total de la cession..

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Karim HASSANI

Fait à Sevrans, le **28 SEP. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - **1 OCT. 2018**
Affiché le : - **1 OCT. 2018**

2018 / 276

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **MUSARDS** pour quatre représentations du spectacle intitulé "**Rachmanimation**" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec la compagnie **MUSARDS**, représentée par **Geneviève PRUVOST** en qualité de Présidente, pour quatre représentations du spectacle intitulé «**Rachmanimation**», **le mardi 12 février 2019 à 10h et 14h30 (représentations scolaires) et le mercredi 13 février 2019 à 10h (représentation scolaire) et à 15h (représentation tout public)** à la Salle des Fêtes de Sevrans, 9 rue Gabriel Péri 93270 SEVRAN.

Adresse de correspondance: 12 rue Émile Faguet – 75014 Paris

N° Siret : 818 121 634 00039 - Code Ape : 9001Z

Licence 2 – n° 1096780

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant hors taxe de cinq mille six cents euros (5600 € HT), TVA non applicable selon l'article 293B du CGI.

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'association MUSARDS, sur présentation de facture et d'un Rib à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3: PRÉCISE que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais annexes détaillés dans l'Annexe II du présent contrat.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Geneviève PRUVOST en qualité de Présidente;

Fait à Sevrans, le 28 SEP. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le 1 OCT. 2018
Affiché le : 1 OCT. 2018

2018 / 277

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **ADONE** pour trois représentations du spectacle intitulé "H2ommes" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la compagnie **ADONE**, représentée par Madame Aurélie THUOT, en sa qualité d'administratrice de productions déléguée par Monsieur Marc DELAUNAY en sa qualité de président, pour trois représentations du spectacle intitulé « **H2OMMES** », le samedi 26 janvier 2019 à 15h et le lundi 28 janvier 2019 à 10h et 14h30, à la Salle des Fêtes – 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN

Adresse de correspondance: 8 rue Boyer 75020 Paris
N° Siret : 477 724 710 000 25 - Code Ape : 9001Z
Licence 2 -1056661

- ARTICLE 2:** DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **4955,12 euros** (quatre mille neuf cent cinquante cinq euros et douze centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué:
- A la signature du contrat : versement d'un acompte de 50% par mandat administratif à l'ordre de Adone, soit 2 477,56 € TTC
 - A l'issue de la dernière représentation : règlement par mandat administratif à l'ordre de Adone, soit 2 477,56 € TTC
- ARTICLE 3:** PRÉCISE que l'hébergement et les repas sont inclus dans le prix total de la cession..
- ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Aurélie THUOT, administratrice de productions.

Fait à Sevrans, le **28 SEP. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **- 1 OCT. 2018**
Affiché le : **- 1 OCT. 2018**

2018 / 28

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **TRAFFIX MUSIC** pour une représentation du spectacle intitulé "Mort de Rire" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la compagnie **TRAFFIX MUSIC**, représentée par Madame Emilie HOUDEBINE, en sa qualité de gérante, pour une représentation du spectacle intitulé « **MORT DE RIRE** », le samedi 16 février 2019 à 15h, à la Salle des Fêtes – 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN

Adresse de correspondance: 130 avenue Pasteur 93170 Bagnole
N° Siret : 484 328 323 000 31 - Code Ape : 9001Z
Licence 2-1044114; 3-1044113

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **3 165,00 euros** (trois mille cent soixante cinq euros toutes taxes comprises) sera effectué:

- A la signature du contrat : versement d'un acompte de 50% par mandat administratif à l'ordre de Traffix Music, soit 1582,50€ TTC
- A l'issue de la dernière représentation : règlement par mandat administratif à l'ordre de de Traffix Music, soit 1582,50€ TTC

ARTICLE 3: **PRÉCISE** que l'organisateur prendra à sa charge, les repas du samedi midi 26 janvier 2019 ainsi que l'hébergement pour une personne si nécessaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Emilie HOUDEBINE, gérante.

Fait à Sevrans, le **28 SEP. 2018**



Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - **1 OCT. 2018**

Affiché le : - **1 OCT. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Direction Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans (AACS) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Amicale Comores Sevrans identifiée sous le n°W932004647 – ayant son siège social, 4 allée Francis Garnier à Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 11 mars 2014, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20140012, le 22 mars 2014. Représentée par Mme Rouzouna Mkouboi agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association Amicale Comores Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser du soutien scolaire, des cours de langue, et également de promouvoir la culture Comorienne.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans dont l'objectif est de mettre à disposition deux salles et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer du soutien scolaire et des cours de langue, à destination des jeunes.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association deux salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Rouzouna Mkouboi agissant en qualité de présidente de l'Association Amicale Comores Sevrans.

Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2018

Le Maire,



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec la société Bell Intone pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social est de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Bell Intone représentée par M. Fabrice Loudun, producteur gérant, demeurant au 87 rue de Rochechouart 75009 Paris, n° de SIRET : 499 635 597 00010

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert Halsa Havana avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 31 août 2018 à 19h place des Lilas à Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2000 euros TTC (Deux mille euros euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Trésorier Principal
- notifiée à la société Bell Intone;

Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2018

Pour la ville de Sevrans,
Le Maire

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

2018 / 281

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat avec *Christel ESPIÉ, Illustratrice* pour l'organisation d'une exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec *Christel ESPIÉ* « illustratrice » domiciliée : 33 bis, rue Porte d'Avignon – 84170 MONTEUX - N° sécurité sociale 2 75 05 13 001 137 55 – n°agessa 46392

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette - 93270 SEVRAN, l'exposition « Tom Sawyer détective » de Mark Twain du **23 novembre au 11 décembre 2018**.

Cette exposition sera composée de 23 originaux + 2 crayonnés.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'illustratrice percevra pour cette réalisation un cachet brut de **1000,00 euros** (mille euros) qui sera payé par mandat administratif dès réception de la note de droit d'auteur.

ARTICLE 4: **PRECISE** que la ville de Sevrans versera auprès de l'Agessa sa cotisation patronale de 1,10 % **soit 11,00 euros**

ARTICLE 5: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8: **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Christel ESPIÉ

Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 8 OCT. 2018

Affiché le : - 8 OCT. 2018

2018 / 282

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec l'association Cultures du cœur, en Seine-Saint-Denis.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les objectifs du projet d'insertion, par la culture et le sport du dispositif Cultures du cœur dans un projet d'accompagnement global .

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention qui s'appuie sur la conviction que la culture et le sport constituent un levier efficace dans la lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec l'association Cultures du cœur une convention pour l'adhésion de chacune des trois Maisons de quartier : Maison de quartier Rougemont, Maison de quartier Edmond Michelet, Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que la ville de Sevrans s'acquitte d'une cotisation annuelle de 150€ pour chaque Maison de quartier.

Soit :

Rougemont : 150€

Michelet : 150€

Marcel Paul : 150€

pour un montant global de **450€**

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **150 euros TTC(cent cinquante euros)** sera effectué par chacune des trois Maison de quartier, par chèque pour un montant global de 450 euros.

ARTICLE 4 : DIT que la présente, convention sera signée pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Claudine JOUBERT**, agissant en qualité de Présidente de l'association.

Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

2018 / 283

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec l'association ANIMATION BRESIL relative à l'animation suivante : « Percussions brésiliennes » pour les deux fêtes des jardins partagés en lien avec les maisons de quartier : le samedi 06 octobre 2018 pour le jardin partagé Beaudottes et le samedi 13 octobre 2018 pour le jardin partagé Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de l'association ANIMATION BRESIL dans le cadre de l'animation suivante : « Percussions brésiliennes » pour les deux fêtes des jardins partagés en lien avec les maisons de quartier : le samedi 06 octobre 2018 pour le jardin partagé Beaudottes et le samedi 13 octobre 2018 pour le jardin partagé Rougemont.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre des fêtes des jardins partagés en lien avec les maisons de quartier : le samedi 06 octobre 2018 pour le jardin partagé Beaudottes et le samedi 13 octobre 2018 pour le jardin partagé Rougemont.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association ANIMATION BRESIL dont le siège social est situé 61 rue Caumartin – 59800 LILLE, une convention relative à l'animation suivante : « Percussions brésiliennes » pour les deux fêtes des jardins partagés en lien avec les maisons de quartier : le samedi 06 octobre 2018 pour le jardin partagé Beaudottes et le 13 octobre 2018 pour le jardin partagé Rougemont.

La prestation comprend :

- une animation « Percussions brésiliennes » animée par quatre musiciens.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de deux mille quatre cent euros (*Association non assujettie à la TVA*) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Julie FLIPO, représentant l'association ANIMATION

BRESIL

Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2018

Monsieur Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

N°2018/ 284

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification de la régie de recettes : « Séjours » au service Enfance/Enseignement de la Mairie de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2010/130 en date du 30 mars 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des frais de séjours destinés aux enfants, modifiée par décision n°2013/340 en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 4 de la décision 2010/130 en date du 30 mars 2010 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Bons vacances Caf
4. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 25 Septembre 2018

Le Maire

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

N°2018/285

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification à la Régie de recettes : Piscine municipale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et de location du matériel pour les utilisateurs de la piscine municipale des Services des sports, modifiée par les décisions n°1989/33 en date du 13 juin 1989, n°2001/304 en date du 22 décembre 2001 et n°2005/349 en date du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public du 14 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 5 de la décision 2005/349 en date du 27 octobre 2005 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques bancaire ou postal
3. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique de Sevrans ,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans le 25 Septembre 2018

Le Maire



Stéphane BLANCHET

**En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :**

- reçu en préfecture le : **8 OCT. 2018**
- publié le : **8 OCT. 2018**

N°2018/ 286

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification à la régie de recettes : Centre Social Marcel Paul

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2013/105 en date du 15 mars 2013 portant création d'une régie de recettes : Centre Social Marcel Paul, modifié ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 4 de la décision 2013/105 en date du 15 mars 2013 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

Fait à Sevrans, le 25 Septembre 2018

Le Maire

Stéphane BLANCHET



N°2018/287

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Modification à la régie de recettes et d'avances : Centre Social Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n°71 en date du 29 juillet 1998 portant création d'une régie de recettes et d'avances, pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes consécutives au fonctionnement du Centre Social Edmond Michelet, modifiée ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 3 de la décision N°1997/71 en date du 29 juillet 1998 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 25 Septembre 2018

Le Maire



Stéphanie BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

N°2018/288

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification de la régie de recettes : « Classes de découverte » au service Enseignement de la Mairie de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2010/129 en date du 30 mars 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des frais de séjours des classes de découverte destinés aux enfants , modifiée par décision n°2013/341 en date du 31 Juillet 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 4 de la décision 2010/129 en date du 30 mars 2010 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Bons vacances Caf
4. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

A Sevrans, le 25 Septembre 2018

Le Maire

Stéphane BLANCHET

N°2018/289

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires Financières

OBJET : Création d'une de la régie de recettes : Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 31 aout 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des missions de la Maison de Quartier Rougemont de créer une régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Projets Sociaux : Maison de Quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Direction des Projets Sociaux, 13 rue Pierre Brossolette 93270 Sevran.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Cotisations des adhérents pour les différents ateliers
2. Participation pour des sorties ou autres manifestations

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un cahier à souche remis par le Comptable Public.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le montant du plafond maximum de l'encaisse du régisseur est fixé au sens de l'article R1617-10 du CGCT à 1 000 € et que le plafond de l'encaisse fiduciaire est fixé à 500 €

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

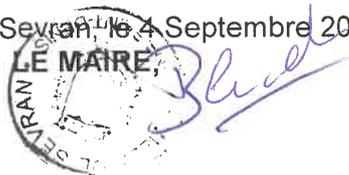
ARTICLE 14 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

Fait à Sevrans le 4 Septembre 2018



STEPHANE BLANCHET

N°2018/290

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie de recettes : Conservatoire à Rayonnement Communal
« Louis Kervoërn »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération en date du 5 avril 1968 portant création d'une régie de recettes : Conservatoire de Musique et de danse « Louis Kervoërn », modifiée par les décisions n°59 en date du 16 juillet 1998, n°2001/171 en date du 27 juin 2001, n°2001/261 en date du 31 octobre 2001, n°2001/288 en date du 13 décembre 2001, n°2002/213 en date du 24 juillet 2002, n°2009/222 en date du 12 mai 2009 et n°2012/85 en date du 17 février 2018;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 31 aout 2018;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 3 de la décision 2012/85 en date du 17 février 2012 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

La Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 25 Septembre 2018

Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018**
- publié le : - 8 OCT. 2018**

N°2018/291

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires Financières

OBJET : Création d'une de la régie d'avances : Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des missions de la Maison de Quartier Rougemont de créer une régie d'avances ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Projets Sociaux : Maison de Quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Direction des Projets Sociaux, 13 rue Pierre Brossolette 93270 Sevran.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de transport (train, RER, autobus, taxi)
2. Billets de droit d'entrée
3. Produits alimentaires
4. Frais d'hôtellerie et de restaurant

5. Frais de parking
6. Frais de carburant
7. Développement photographique
8. Revues spécialisées, journaux, livres
9. Papeterie et matériel pédagogique

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 6 : Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 euros .

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 11 SEPTEMBRE 2018

Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

N°2018/ 292

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie de recettes : Opération Funéraires

LE MAIRE,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2005/423 en date du 21 décembre 2005 instituant une régie de recettes : Opérations Funéraires ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 3 de la décision 2005/423 en date du 21 décembre 2005 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 Chèque bancaires ou Postaux
- 2 Espèces
- 3 Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 25 Septembre 2018

Le Maire,


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

N°2018/ 293

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie recettes : Département Arts Plastiques

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des l'articles L 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n° 2002/233 en date du 01/09/2002 portant création de la régie de recettes : Département Arts Plastiques et n°2011/175 en date du 26 avril 2011;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 Septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 2 :

DIT L'article 2 de la décision 2002/233 en date du 10 aout 2002 est modifié comme suit.
Les recettes sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Espèces
3. Cartes Bancaires

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **8 OCT. 2018**
- publié le : **8 OCT. 2018**

Fait à Sevrans le 25 Septembre 2018

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

N°2018/294

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie de recettes : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Sous Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes : Service jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/19 en date du 14 janvier 1999, n° 1999/209 en date du 11 mai 1999, n° 2000/41 en date du 15 février 2000 et n° 2008/145 en date du 06 mai 2008, n°2013/533 en date du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2013/533 en date du 13 décembre 2013 est modifié comme suit :

« La régie est installée 1 avenue de Livry à Sevran (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevran et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de l'égalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 26 Septembre 2018

Le Maire de Sevrans

Stéphane BÉANCHET


En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 OCT. 2018
- publié le : - 8 OCT. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Enfance et Musique » pour deux représentations du spectacle intitulé « Petits contes sortis du sac » le mardi 18 décembre 2018 à 9h30 et 10h30, à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2018/2019

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Enfance et Musique » représentée par Monsieur Philippe Arrii Blachette, en sa qualité de Président, pour deux représentations du spectacle intitulé « Petits contes sortis du sac » le mardi 18 décembre 2018 à 9h30 et 10h30, à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 17 rue Etienne Marcel – 93500 Pantin.
(SIRET : 324 322 577 00036 - N°Licence : 2-1066460 – Code APE : 9001Z)

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 857€ (huit cent cinquante sept euros -TVA non applicable selon l'article 293 B du C.G I), sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Enfance et musique » sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'issue des représentations le mardi 18 décembre 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- Notifiée à Monsieur Philippe Arrii Blachette, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le - 5 OCT, 2018



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 8 OCT, 2018

Affiché le : - 8 OCT, 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Du souffle au son » pour deux représentations du spectacle intitulé « P'tit bonhomme de chemin » le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 et 11h00, à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2018/2019

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Du souffle au son » représentée par Monsieur Philippe Ferrer Solanes, en sa qualité de Président, pour deux représentations du spectacle intitulé « P'tit bonhomme de chemin » le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 et 11h00, à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 20 Villa Robert Doisneau - 75013 Paris.
(SIRET : 828 552 398 00012 - N°Licence : 2-1109045 – Code APE : 9001Z)

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 721,72€ (sept cent vingt un euros, et soixante douze centimes - TVA non applicable selon l'article 293 B du C.G I), sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Du souffle au son » sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'issue des représentations le vendredi 30 novembre 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- Notifiée à Monsieur Philippe Ferrer Solanes, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le - 5 OCT, 2018



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 8 OCT, 2018

Affiché le : - 8 OCT, 2018

2018 / 297

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Politique de la ville (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « In Extenso 93 » relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du 25 septembre 2018 au 20 décembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « In Extenso 93 » d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «In Extenso 93», dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 25 septembre 2018 au 20 décembre 2018 .

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les mardis de 9h30 à 11h30 et les jeudis de 14h00 à 16h00 en période scolaire du 25 septembre 2018 au 20 décembre 2018, soit un total de 44h00 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3520 euros TTC (trois mille cinq cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Laurence Menand, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 12 OCT, 2018

 LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 15 OCT, 2018
Affiché le : 15 OCT, 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Juridiques

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS, afin de représenter les intérêts de la Commune dans les contentieux existants et à venir l'opposant à BATIGERE ILE DE FRANCE relatifs aux titres de recettes émis pour les redevances espaces libres (année 2015, 2016 et 2017)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'être représentée par le Cabinet HDLA pour être représentée dans les contentieux existants et à venir l'opposant à BATIGERE ILE DE FRANCE relatifs aux titres de recettes émis pour les redevances espaces libres (année 2015, 2016 et 2017)

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS,

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- Adressée au Comptable Public
- Notifiée au Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 OCT. 2018
- publié le : 15 OCT. 2018

Fait à SEVRAN, le 12 OCT. 2018



le Maire

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de SEATTLE AVOCATS, société d'avocats inscrite au barreau de Paris sise 1, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris, afin de représenter la commune de Sevrans dans la procédure d'interpellation de la société TOTAL SA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Bureau Municipal lors de sa séance du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la convention d'honoraires proposée par SEATTLE AVOCATS, société d'avocats, relative à la procédure d'interpellation de la société TOTAL SA ;

ARTICLE 1 :DECIDE de la désignation de SEATTLE AVOCATS, société d'avocats inscrite au barreau de Paris sise, rue Ambroise Thomas – 75009 PARIS, afin de représenter la commune de Sevrans dans la procédure d'interpellation de la société Total SA.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer la convention d'honoraires avec SEATTLE AVOCATS, société d'avocats.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes, d'un montant total de 3000 € (trois mille euros) seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à SEATTLE AVOCATS

Fait à SEVRAN, le 19 octobre 2018



Le Maire,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

N°2018/300

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Fin de la régie de Recettes : Quêtes à Mariages

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1995/75 en date du 11 Juillet 1995 instituant une régie de recettes : Quêtes à mariages , modifiée ;

VU l'avis conforme de Madame Le Comptable Public en date du 4 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à la régie de recettes : Quêtes à Mariages

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à la régie de recettes : Quêtes à Mariages

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 4 octobre 2018

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the City of Sevrans, Seine-Saint-Denis, with a signature in black ink over it.

Stéphane BLANCHET .

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

2018 / 301

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « la CIE DK 59 » pour six représentations du spectacle intitulé « KUBE » ainsi que six heures d'ateliers en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 26 janvier au 16 février 2019,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « la CIE DK 59 », représentée par Monsieur Bertrand Daunay en sa qualité de Président, pour six représentations du spectacle intitulé « KUBE » ainsi que six heures d'ateliers en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant :

- mercredi 30 janvier 2019 à 10h et 15h
- jeudi 31 janvier 2019 à 10h et 14h30
- vendredi 1^{er} février 2019 à 10h et 14h30

Lieu des représentations : salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri- 93270 Sevrans
Adresse de correspondance: 59, avenue Raspail -94250 Gentilly
N° Siret : 437 708 902 000 30 - Code Ape : 9001Z
Licence 2 -137339

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant total de 8 966,33 € TTC, (huit mille neuf cent soixante six, trente trois centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de « la Cie DK 59 », sur présentation de factures et d'un RIB, selon les modalités suivantes :

- à la signature du présent contrat : versement d'un acompte de 50% soit 4 483,16 € TTC (quatre mille quatre cent quatre vingt trois euros, seize centimes toutes taxes comprises)

- à l'issue de la dernière représentation : soit 4 483,17 € TTC (quatre mille quatre cent quatre vingt trois euros, dix sept centimes toutes taxes comprises) représentant le solde.

ARTICLE 3: PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les frais annexes soit :

- l'hébergement (3 singles les 29-30-31 janvier 2019)

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à Monsieur Bertrand Daunay, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



LE MAIRE, empêché
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 OCT. 2018

Affiché le : 22 OCT. 2018

2018 / 302

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la **Compagnie du Théâtre Buissonnier** pour neuf représentations du spectacle intitulé "**Frichti**" ainsi que six ateliers en direction des écoles maternelles dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la compagnie **Théâtre Buissonnier**, représentée par **Nadine Cann** en qualité de Présidente, pour neuf représentations du spectacle intitulé «Frichti», le mardi 29 janvier à 9h15, 10h30 et 14h30, le mercredi 30 janvier 2019 à 10h, le jeudi 31 janvier 2019 à 9h15, 10h30 et 14h30, le vendredi 1 février à 9h15 et 10h30 au service culturel (salle Miss), 6 avenue Robert Ballanger, 93270 Sevrans

Et six ateliers avec les enfants des écoles maternelles le lundi 28 janvier 2019.

Adresse de correspondance: 2, rue Ste Anne – BP 60171
28 401 Nogent-le-Rotrou cedex
N° Siret :394 470 454 000 15 - Code Ape : 9001Z
Licence 2-110 507 / 3-110 508

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **5 278,80 euros** (cinq mille deux cent soixante dix huit euros et quatre vingt centimes, TVA non applicable selon article 293B du CGI) sera effectué à l'issue de la dernière représentation par chèque sur présentation de la facture et d'un RIB.

ARTICLE 3: PRÉCISE que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession..

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Nadine Cann en qualité de Présidente;

Fait à Sevrans, le **19 OCT. 2018**

LE MAIRE,



J. Laborde
Stéphane BLANCHET,
le 1^{er} Adjoint

Jean-Pierre LABORDE

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **22 OCT. 2018**
Affiché le : **22 OCT. 2018**

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « **RapTz Rapporteurs** », pour la réalisation de six ateliers en direction des établissements scolaires, qui se dérouleront lors de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés, dans les écoles Voltaire et Anatole France pour deux classes « grande section maternelle et CP », à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et d'ateliers pédagogiques en direction des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association «**RapTz Rapporteurs**» représentée par Madame Anne Gorry, en sa qualité de Présidente, pour la réalisation de six ateliers en direction des établissements scolaires, qui se dérouleront lors de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés, dans les écoles Voltaire et Anatole France pour deux classes, « grande section maternelle et CP », à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de la prestation de 3830€ net (trois mille huit cent trente euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de l'association « RapTz Rapportez », sur présentation d'une facture, à l'issue des ateliers.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Anne GORRY, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET
Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint
Jean-Pierre LABORDE

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 OCT. 2018

Affiché le : 22 OCT. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Mme Corinne SOUSSAN, professeur de Yoga, interviendra dans l'accompagnement des habitants pour apprendre, en dix séances, les gestes et les postures de Yoga.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont de confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Mme Corinne SOUSSAN professeur de Yoga, demeurant au 78, avenue Secretain, 75019 Paris - N° Siret 841373029, une convention pour dix séances de travail du 2 octobre au 18 décembre 2018.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de ces séances sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **600 euros TTC (six cents euros)** pour les dix séances, du 2 octobre au 18 décembre 2018 fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par chèque et sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Une facture ainsi qu'un RIB seront adressés au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

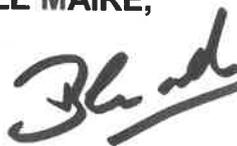
ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
Notifiée à Mme Corinne SOUSSAN

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

2018 / 305

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant n° 1 au contrat C16040 concernant la maintenance de l'application Intranet INDELINE n° 2016M-1124-01

TITULAIRE : Société CEGAPE sise 185 avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire n°2016/402 en date du 16 décembre 2016, reçue en Préfecture le 19 décembre 2016 concernant la signature du contrat de maintenance de l'application Intranet INDELINE n°2016M – 1124-01 ;

VU le projet d'avenant n°1 transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur a obligation d'indemniser les chômeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une extension de 100 licences supplémentaires permettant la gestion des dossiers chômeurs de l'application INDELINE ;

CONSIDERANT que l'extension est concédée au prix de 11 051€ HT et que la maintenance supplémentaire est de 2 763€ HT ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 de recourir à une extension de 100 licences supplémentaires correspondant à la gestion des dossiers chômeurs de l'application INDELINE avec la société CEGAPE sise 185 avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS et ce pour un montant de 11 051€ HT correspondant à l'extension et de 2 763 € HT de maintenance supplémentaire ;

ARTICLE 2: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **CEGAPE**

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « A TULLE TÊTE » pour sa résidence chorégraphique ainsi que la création d'actions et de formations envers plusieurs structures petite enfance de la ville : médiathèque et bibliothèques, atelier poulbot, multi accueil / crèches, relais assistantes maternelles et classes de petit maternelle, qui se déroulera de décembre 2018 à juin 2019.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019 et plus particulièrement en direction de la petite enfance,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise et plus spécifiquement pour les enfants de 1 à 3 ans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « A TULLE TÊTE », représentée par Madame Brigitte VERPRAET, en sa qualité de PrésidentE, pour l'organisation de sa résidence chorégraphique et des différentes créations envers la petite enfance sevranaise.

Adresse de correspondance : 156 rue Léon Nordmann, 75013 Paris
SIRET : 402 996 664 00023 – Code APE : 901Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 8 200 € (huit mille deux cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « A TULLE TÊTE », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 2000 € (deux mille euros) à la signature du contrat en 2018
- un acompte de 2100 € (deux mille cent euros) le 28 février 2019
- le solde soit 4100 € (quatre mille cent euros) à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Brigitte VERPRAET, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

2018 / 307

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Projet Insertion Emploi (ex Projet de ville RSA)

OBJET : Signature d'une convention en 2018 avec l'association FaSol, relative à l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 29 mai 2018 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet Insertion Emploi de Sevrans, pour les années 2018-2020,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours par délibération n°03 du Conseil Municipal du 02 octobre 2018 portant décision modificative n°2,

CONSIDÉRANT le projet 2018 du Projet Insertion Emploi validé par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

CONSIDÉRANT la proposition d'animation d'ateliers de stratégie et le projet de convention correspondant présentés par l'association FaSol,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé permettant à l'association FaSol d'intervenir sur l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que pour l'exécution de cette prestation, il sera versé à l'association FaSol la somme globale de 3200 euros TTC (Trois mille deux cents euros) en deux temps :

- premier versement de 1600 euros dès l'information collective réalisée,
- solde de 1600 euros à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours et que le règlement sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : CHARGE le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Pauline PENNACCI, directrice de l'association FaSol

Fait à Sevrans, le **19 OCT. 2018**

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **22 OCT. 2018**

Affiché le : **22 OCT. 2018**

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, du 31 octobre au 03 novembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans » qui se déroulera dans les bibliothèques et principalement à la bibliothèque A. Camus, 6 place de la Gare, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, du 31 octobre au 03 novembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans » qui se déroulera dans les bibliothèques et principalement à la bibliothèque A. Camus, 6 place de la Gare, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 400€ (quatre cents euros) représentant 40h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

2018 / 309

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition d'équipements et de pièces détachées pour chariot élévateur JCB 527-58 AGRI

Titulaire : Société JCB GRAND PARIS sise 5, rue du Vignolle – 95200 SARCELLES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-I.2°,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'acquisition d'équipements et de pièces détachées pour chariot élévateur JCB 527-58 AGRI,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 4 septembre 2018 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que la Ville n'a reçu aucune candidature ni aucune offre pour le lot 2 concernant l'acquisition d'équipements et de pièces détachées pour chariot élévateur JCB 527-58 AGRI

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition d'équipements et de pièces détachées pour chariot élévateur JCB 527-58 AGRI

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT et un opérateur économique ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un accord-cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et pouvant être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT l'invitation à remettre une offre envoyée le 4 septembre 2018 à la société JCB GRAND PARIS sise 5, rue du Vignolle – 95200 SARCELLES

CONSIDERANT l'offre déposée le 11 septembre 2018 à 15h11, avant échéance de la date limite de remise des offres

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société JCB GRAND PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'acquisition d'équipements et de pièces détachées pour chariot élévateur JCB 527-58 AGRI à la société JCB GRAND PARIS sise 5, rue du Vignolle – 95200 SARCELLES pour un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT et un opérateur économique

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société JCB GRAND PARIS

Fait à Sevrans, le **19 OCT. 2018**



Stéphane
Stéphane BLANCHET
**Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint
Jean-Pierre LABORDE**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 OCT. 2018**
- publié le : **22 OCT. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : C18006 - Convention de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les différents centres de santé et PMI de la Ville de Sevrans

Approbation de l'avenant n° 1 – Avenant de transfert.

Titulaire : Société ELIDEC SANTE (Réseau GC – EDCidf), 10 rue des métiers - ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON

Nouveau titulaire : Société PROSERVE DASRI, sise TSA 10178 – 37209 TOURS CEDEX 3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire en date du 02 février 2018, reçue en Préfecture le 5 février 2018, portant signature d'une convention C18006 avec la société ELIDEC SANTE, 10 rue des métiers – ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON concernant la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les différents centres de santé et PMI de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT que la société ELIDEC SANTE (Réseau GC – EDCidf) sise 10, rue des métiers, ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON a informé la Ville de Sevrans d'une fusion simplifiée au profit de la société PROSERVE DASRI, sise TSA 10178 – 37209 TOURS CEDEX 3 ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une procédure de fusion simplifiée auprès du tribunal de Commerce et des sociétés de PARIS qui a arrêté le plan de fusion simplifiée de la société ELIDEC SANTE (Réseau GC - EDCidf) au profit de la société PROSERVE DASRI ;

CONSIDERANT que, la société PROSERVE DASRI a été enregistrée au RCS de PARIS pour la reprise des activités de la société ELIDEC SANTE (Réseau GC - EDCidf) ;

CONSIDERANT qu' il convient de conclure en avenant de transfert de la convention afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu' aucune autre modification n'est apportée à la convention ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert n°1 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant de transfert n°1 à conclure avec la société PROSERVE DASRI sise TSA 10178 – 37209 TOURS CEDEX 3 ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant avec la société PROSERVE DASRI sise TSA 10178 – 37209 TOURS CEDEX 3 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification de la convention ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société PROSERVE DASRI

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



Le Maire, empêché
Le Sec

Monsieur Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 OCT. 2018

Affiché le : 22 OCT. 2018

2018 / 3 \ \

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Création d'une identité graphique pour le réseau des bibliothèques de Sevrans déclinable sur le Web et sur le print

TITULAIRE : FLYING SAUCERS, sise 2 rue Peclet – 59300 Valenciennes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la lettre de consultation des entreprises portant création d'une identité graphique pour le réseau des bibliothèques de Sevrans déclinable sur le Web et sur le print ;

VU la lettre de consultation des entreprises envoyée aux sociétés le 13 juillet 2018 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la création d'une identité graphique pour le réseau des bibliothèques de Sevrans déclinable sur le Web et sur le print ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que le marché est conclu à partir de la date de notification et que la prestation devra être livrée pour le 6 novembre 2018;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société FLYING SAUCERS, sise 2 rue Peclet – 59300 Valenciennes, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la création d'une identité graphique pour le réseau des bibliothèques de Sevrans déclinable sur le Web et sur le print à la société FLYING SAUCERS, sise 2 rue Peclet – 59300 Valenciennes pour un montant total de 5 470 € H.T ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à partir de la date de notification et que la prestation devra être livrée pour le 6 novembre 2018;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



Le Maire de Sevrans

le 1^{er} Adjoint

Stéphane BLANCHET

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint
Jean-Pierre LABORDE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Demande de subventions pour le financement d'un projet d'éveil artistique et culturel chez le jeune enfant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France (D.R.A.C), la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de développer un travail spécifique sur l'éveil artistique et culturel chez le jeune enfant,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de s'inscrire dans une démarche de recherche et de réflexion, de faire une proposition artistique adaptée aux jeunes enfants et de créer des rencontres entre professionnels de la petite enfance, des parents et des enfants,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du projet consacré à l'éveil artistique et culturel chez le jeune enfant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (D.R.A.C), la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :- Adressée à Madame la Comptable publique
: notifiée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de-France
: à la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018

LE MAIRE,
VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS
Pour Le Maire
le 1^{er} Adjoint
Jean-Pierre LABORDE
Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 22 OCT. 2018
Affiché le : 22 OCT. 2018

2018 / 13

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance du logiciel ADGE sur la gestion et le suivi des données économique de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société A6CMO sise 21 quai des Salinières – 33000 Bordeaux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la maintenance du logiciel ADGE ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la société A6CMO sise 21 quai des Salinières – 33000 Bordeaux, la maintenance sur la gestion et le suivi des données économique de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 250 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société A6CMO sise 21 quai des Salinières – 33000 Bordeaux, la maintenance sur la gestion et le suivi des données économique de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 250 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **A6CMO**

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2018
- publié le : 22 OCT. 2018

2018 / 314

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant n°1 au contrat C17040 concernant la maintenance pour le photocopieur KONICA BH PRO 950 n° 1814406222 du service imprimerie de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société KONICA MINOLTA sise 365, route de Saint Germain- 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire 2017/370 reçue en Préfecture le 13 octobre 2017 concernant la maintenance pour le photocopieur KONICA BH PRO 950 n° 1814406222 du service imprimerie de la Ville de Sevrans ;

VU le projet d'avenant n°1 transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un bon fonctionnement des photocopieurs du service imprimerie de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter une maintenance supplémentaire au contrat initial correspondant au photocopieur SEG 4 référencé sous le n°1815763553 et ce pour un montant de 0,005€ HT par page monochrome et de 0,033€ HT par page couleur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2018 et que les termes du contrat restent inchangés;

- ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 d'ajouter une maintenance supplémentaire au contrat initial avec la société KONICA MINOLTA sise 365 route saint Germain – 78420 CARRIERES SUR SEINE CEDEX, correspondant au photocopieur SEG 4 référencé sous le n°1815763553 et ce pour un montant de 0,005€ HT par page monochrome et de 0,033€ HT par page couleur ;
- ARTICLE 2 :** **DIT** qu'il est nécessaire de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2018 et que les termes du contrat restent inchangés;
- ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **KONICA MINOLTA**

Fait à Sevrans, le **19 OCT. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 OCT. 2018**
- publié le : **22 OCT. 2018**

2018 / 315

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant n°1 au contrat C17049 concernant la maintenance des équipements de la salle informatique de la Ville de Sevrans (Baies, Ondulateur et Climatisation associées)

TITULAIRE : Société ECUS sise 5 zac du quartier de la Loge – RN141 – 16590 BRIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire n° 2017/441 en date du 10 novembre 2017, recue en Préfecture le 13 novembre 2017 concernant la maintenance des équipements de la salle informatique de la Ville de Sevrans ;

VU le projet de l'avenant n°1 transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT que la délocalisation de la Direction des Systèmes d'Information a nécessité le déplacement des serveurs et équipements informatiques dans la baie informatique du sous-sol de l'hôtel de ville situé au 28 avenue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT que l'augmentation du dégagement calorifique induit par l'ajout de ces matériels au sein du sous-sol de l'hôtel de ville situé au 28 avenue du Général Leclerc, a conduit à mettre en place un deuxième système de climatisation et équipements associés ;

CONSIDERANT que l'intégration de la maintenance due à l'extension du périmètre des équipements associés porte le contrat initial de 3 438,84 € HT à 5 823,84€ HT ;

CONSIDERANT que les termes et la durée du contrat initial restent inchangées concernant l'avenant n°1 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 d'intégrer la maintenance due à l'extension du périmètre des équipements associés avec la société ECUS sise 5 Zac du quartier de la Loge RN141-16590 BRIE au contrat initial C17049 portant ainsi le montant initial du contrat de 3 438,84 € HT à 5 823,84 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les termes et la durée du contrat initial restent inchangées concernant l'avenant n°1 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société ECUS

Fait à Sevrans, le **19 OCT. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 OCT. 2018**
- publié le : **22 OCT. 2018**

2018 / 316

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : M15033 FOURNITURE D'ACCES AU RESEAU INTERNET

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société SFR sise, 1 Square Bela Bartok- 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2015/434 reçu en préfecture le 14 octobre 2015 désignant comme titulaire du marché la Société SFR sise, 1 Square Bela Bartok- 75015 PARIS pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T et un montant maximum annuel de 60 000 € H.T pour des « prestations de fourniture d'accès au réseau internet pour la mairie de la Ville de Sevrans et ses différentes annexes»,

VU que le marché est conclu pour une période de 39 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations,

VU que la période initiale du marché comprend 3 mois de mise en œuvre et 12 mois d'abonnement et que le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois,

VU le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de permettre au pouvoir adjudicateur de lancer une expertise complémentaire sur l'étude de l'accès à internet pour son réseau ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des besoins de la ville et afin de garantir la continuité du service public, il est nécessaire de prolonger le marché jusqu'au 25 juillet 2019

CONSIDERANT que cette prolongation aura une incidence financière pour la dernière année pour un montant minimum annuel de 7 500,00 € H.T et un montant maximum annuel de 25 000,0 € H.T

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société SFR sise, 1 Square Bela Bartok- 75015 PARIS.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant portant ainsi le montant maximum du marché à 205 000,00 € H.T et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits, à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SFR

Fait à Sevrans, le **19 OCT. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 OCT. 2018**
- publié le : **22 OCT. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Jesskorporation » pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la manifestation « Rencontres chorégraphiques de Sevrans » le samedi 15 décembre 2018 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2018/2019

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Jesskorporation » représentée par Madame Jessica Kor en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la manifestation « Rencontres chorégraphiques de Sevrans » le samedi 15 décembre 2018 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 36 allée Camille Pissaro - 78955 Carrières-sous-Poissy.

(SIRET : 811 973 247 00018 - Code APE : 8551Z - N°Licence d'entrepreneur de spectacle : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an)

ARTICLE 2 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 650€ net (six cent cinquante euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G I), sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Jesskorporation » sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation le samedi 15 décembre 2018.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les déplacements et les transports sont à la charge de l'association Jesskorporation.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- Notifiée à Madame Jessica Kor, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le **26 OCT. 2018**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **29 OCT. 2018**

Affiché le : **29 OCT. 2018**

2018 / 318

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec La compagnie A CORPS BOUILLON pour trois représentations du spectacle «*Chapeau de beurre et soulier de verre*» dans le cadre de la *28ème édition du Festival des rêveurs éveillés*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise et à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés *du 26 janvier au 16 février 2019,*

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec La compagnie A CORPS BOUILLON, représenté par Monsieur Eric Ghibaudo dont le siège est situé : 11 rue Gnafron 69740 Genas
- N° Siret :789 305 901 00025- code APE 9001Z
N° Licences entrepreneur de spectacle :
Licence 2 : 2-1067597 Licence 3 : 3-1067598

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque de l'atelier 27, rue Pierre-Brossolette, 93270 Sevrans, Cécile Bergame pour trois représentations du spectacle «*Chapeau de beurre et soulier de verre* » aux dates suivantes :

- mardi, 5 février 2019 10h et 14h30
- mercredi, 6 février 2019 15h

ARTICLE 3: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **1 856,80 € T.T.C** (mille huit cent cinquante six euros et quarante neuf centimes) toutes taxes comprises sera effectué par mandat administratif à réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4: **PRÉCISE** que les nuits d'hôtel et les repas seront pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Eric Ghibaudo

Fait à Sevrans, le **26 OCT. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **29 OCT. 2018**
Affiché le : **29 OCT. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Collectif Nokt » pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la manifestation « Rencontres chorégraphiques de Sevrans » le samedi 15 décembre 2018 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2018/2019

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Collectif Nokt » représentée par Monsieur Raphaël Pardillo en sa qualité de Président, pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la manifestation « Rencontres chorégraphiques de Sevrans » le samedi 15 décembre 2018 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 1 Sente Giraud - 93260 Les Lilas.
(SIRET : 840 219 539 00011 - Code APE : 9001Z - N°Licence d'entrepreneur de spectacle : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an)

ARTICLE 2 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 650€ net (six cent cinquante euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G I), sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Collectif Nokt » sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation le samedi 15 décembre 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- Notifiée à Monsieur Raphaël Pardillo, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 26 OCT. 2018



Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 OCT. 2018

Affiché le : 29 OCT. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour l'organisation d'un stage photo qui aura lieu le 16 mars 2019 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend » qui se dérouleront les 22 et 24 mars 2019 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association «NEXT URBAN LEGEND», représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un stage photo le 16 mars 2019 à la Micro-Folie, et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend » qui se dérouleront les 22 et 24 mars 2019, à la salle des Fêtes de Sevrans.

Adresse de correspondance : 130 Chemin du Marais du Souci, 93270 Sevrans.
SIRET : 807 909 189 00019 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 16 000 € (seize mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NEXT URBAN LEGEND », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % à la signature du présent contrat, soit 8 000€ (huit mille euros).

- le solde soit 8 000€ (huit mille euros) à l'issue de la représentation, le 24 mars 2019.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 26 OCT. 2018

LE MAIRE,



Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 OCT. 2018

Affiché le : 29 OCT. 2018

N°2018/321

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES FINANCIERS

OBJET : Avenant de la régie de recettes et d'avances : Centre Social Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n°71 en date du 29 juillet 1998 portant création d'une régie de recettes et d'avances, pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes consécutives au fonctionnement du Centre Social Edmond Michelet, modifiée ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16 Octobre 2018;

DECIDE

ARTICLE1 :

DIT l'article 4 de la décision n°2009/18 en date du 9 juillet 2009 est modifié comme suit :
La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de mission
2. Frais de transport (train, RER, autobus, taxi)
3. Billets de droit d'entrée
4. Produits alimentaires
5. Frais de déplacement, d'hôtellerie et de restauration

6. Revues spécialisées, journaux, livres
7. Fournitures diverses (vaisselle, ustensiles de cuisine, matériel pédagogique, matériel sportif)
8. Frais de développement photographique
9. Location d'expositions
10. Honoraires d'intervenants
11. Location de matériel
12. Produits pharmaceutiques
13. Abonnement
14. Frais Postaux

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et Madame la comptable publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 17 Octobre 2018

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2018
- publié le : 29 OCT. 2018

2018/322

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Abrogation de la décision N°2018/277 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association « ADONE » pour trois représentations du spectacle intitulé "H2ommes" dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°2018/277 du 28/09/2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association « ADONE » pour trois représentations du spectacle intitulé "H2ommes" dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et plus particulièrement l'organisation du 28ème Festival des rêveurs éveillés,

CONSIDÉRANT le courrier envoyé par l'association « ADONE » informant la ville de Sevrans de l'annulation du contrat signé entre les deux parties,

CONSIDÉRANT que cette annulation repose sur une cause réelle et sérieuse reconnue de force majeure,

ARTICLE 1 : ABROGE la décision N° 2018/277 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association « ADONE », représentée par Madame Aurélie THUOT, en sa qualité d'administratrice de productions déléguée par Monsieur Marc DELAUNAY en sa qualité de président, pour trois représentations du spectacle intitulé « H2ommes », le samedi 26 janvier 2019 à 15h et le lundi 28 janvier 2019 à 10h et 14h30, à la Salle des Fêtes 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN.

Adresse de correspondance: 8 rue Boyer 75020 Paris
N° Siret : 477 724 710 000 25 - Code Ape : 9001Z
Licence 2 -1056661

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Aurélie THUOT, administratrice de productions.

Fait à Sevrans, le - 2 NOV. 2018

 LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 5 NOV. 2018
Affiché le : - 5 NOV. 2018

2018 / 383

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de l'Habitat et du Logement

OBJET : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un appartement de Coprocoop (lot 29 – résidence Galaxie)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention d'occupation précaire de l'appartement lot 29,

CONSIDERANT le programme de rénovation urbaine du quartier des Beaudottes,

CONSIDERANT le projet de résidentialisation de l'ilot Térechkova impliquant le retournement des halls de la copropriété Galaxie,

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ de se loger par leurs propres moyens durant les travaux de retournement de halls,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'occupation précaire avec _____ ainsi que Coprocoop pour la mise à disposition du lot 29 de type 3 sis 1 allée Valentina Térechkova durant la réalisation des travaux de retournement de halls,

ARTICLE 2 : PRECISE que le Propriétaire du lot 29 reste Coprocoop, le Preneur est la Ville de Sevrans et l'Occupant

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 1 152 € la première année, puis de 576 € les années suivantes, dont s'acquittera le Preneur.

ARTICLE 4 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée équivalente à celle des travaux de retournement de halls, réserves incluses.

ARTICLE 5 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 : DIT que le règlement des factures seront effectués par mandatement administratif.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Coprocoop**

Fait à Sevrans, le - 2 NOV. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 5 NOV. 2018

Affiché le : - 5 NOV. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, du 13 novembre au 16 novembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans » qui se déroulera dans les bibliothèques et principalement à la bibliothèque A. Camus, 6 place de la Gare, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, du 13 novembre au 16 novembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans » qui se déroulera dans les bibliothèques et principalement à la bibliothèque A. Camus, 6 place de la Gare, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 400€ (quatre cents euros) représentant 40h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le - 9 NOV. 2018



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2018

- publié le : 12 NOV. 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Demande de subventions pour la création d'un « lieu d'accueil enfants/parents » (L.A.E.P) à l'atelier Poulbot, auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et plus particulièrement en direction de la petite enfance,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT qu'il convient de placer les parents et les enfants au cœur du projet « petite enfance » et de créer les conditions d'une collaboration parents et professionnels, afin de favoriser l'émergence de projets innovants et partage d'expérience,

CONSIDÉRANT que le « L.A.E.P » favorise les échanges entre parents et enfants, tout en créant des espaces d'expressions, ces temps où l'enfant gagne son autonomie,

CONSIDÉRANT que le « L.A.E.P » renforce le lien parents/enfants en développant l'autonomie de l'enfant,

CONSIDÉRANT que le « L.A.E.P » permet à l'enfant de construire sa sensibilité, son imaginaire, son expression personnelle, et son rapport au monde,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du « L.A.E.P » auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :- Adressée à Madame la Comptable publique
: notifiée à la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

Fait à Sevrans, le - 9 NOV. 2018



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 NOV. 2018

Affiché le : 12 NOV. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'association «1 9 3 SOLEIL !», pour quatre représentations du spectacle CACTUS de la compagnie AMK ainsi que six heures d'ateliers en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et d'ateliers pédagogiques en direction des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « 1 9 3 SOLEIL ! » représentée par Madame **Anne-Laure Perez**, en sa qualité de Présidente, pour quatre représentations du spectacle CACTUS de la compagnie AMK ainsi que six heures d'ateliers en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs selon le calendrier suivant :

le mercredi 13 février à 10h et 18h30 et

le jeudi 14 février 2019 à 10h et 14h30

lieu de représentation : La Médiathèque l'@telier – 27 rue Pierre Brossolette
93270 Sevrans

Ateliers, le lundi 11 et le mardi 12 février de 8h45 à 9h45 et de 10h à 11h ainsi que le mercredi 20 février de 9h15 à 10h15 et de 10h30 à 11h30

Adresse de correspondance : Théâtre Simenon – Place Carnot
93110 Rosny-sous-Bois
SIRET :503 026 577 00026 – Code APE : 9001Z
LICENCE: 2-1079430 et 3-1079431

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de la prestation de **4 897,46 €** (quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-six centimes), association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association 1, 9, 3 Soleil !, sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Anne-Laure PEREZ , en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 09 NOV. 2018



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 12 NOV. 2018
Affiché le : 12 NOV. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Avenant à la signature d'un contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, ainsi que quatre ateliers participatifs.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°254/2018 du 14/09/2018 concernant la signature d'un contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, ainsi que quatre ateliers participatifs.

CONSIDÉRANT l'organisation du conseil municipal du jeudi 29 novembre 2018 à 19h00 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri-93270 Sevrans,

CONSIDÉRANT qu'il convient de redéfinir le planning de travail de « la compagnie Sens Ascensionnels »,

CONSIDÉRANT qu'il ne sera pas possible d'installer ce spectacle le 29/11/2018 après 18h00,

CONSIDÉRANT alors qu'il convient de faire venir « la compagnie Sens Ascensionnels un jour avant la date prévue,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » représentée par Madame Sophie Legros agissant en qualité de Présidente, pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans; ainsi que quatre ateliers participatifs.

Adresse de correspondance : Compagnie Sens Ascensionnels, Chez Filage, 7B rue de Trévisse – 59000 Lille.

SIRET : 432 503 621 00042 – Code APE : 9004Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1055242

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant de 657,90€ TTC (six cent cinquante sept euros, quatre vingt dix centimes, toutes taxes comprises) comprenant les salaires des techniciens et location de camion, sera payé par chèque bancaire sur la régie d'avance sur présentation d'une facture, à l'ordre de « La compagnie Sens Ascensionnels ».

Cette somme s'ajoutera au coût initial de 7 755,62€ TTC (sept mille sept cent cinquante cinq euros, soixante deux centimes, toutes taxes comprises).

Le nouveau coût global à régler pour cette prestation s'élève à 8 413,52€ TTC (huit mille quatre cent treize euros, cinquante deux centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les hébergements de l'équipe technique et artistique hébergées à l'hôtel B&B Paris Roissy CDG Aéroport, 17 rue du Verger-95700 Roissy-en-France, ainsi que le transport des six personnes entre le lieu d'hébergement et la salle de représentation du spectacle.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Sophie Legros, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le - 9 NOV. 2018



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 NOV. 2018

Affiché le :

12 NOV. 2018

2018 / 328

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHÉS PUBLICS

**OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-
EXPOSITON « TOM SAWYER DETECTIVE » biens prêtés par Christel ESPIE**

**Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT
CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par Christel ESPIE d'une valeur de 18 700,00 euros à l'exposition « TOM SAWYER DETECTIVE » qui se tiendra du 20 novembre 2018 au 11 décembre 2018 à la Médiathèque l'@telier à Sevrans ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 127,18 euros H.T SOIT 138.13 € TTC acquise pour les biens prêtés par Christel ESPIE d'une valeur de 18 700,00 euros à l'exposition « TOM SAWYER DETECTIVE » qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 11 décembre 2018 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevrans, le **09 NOV. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **12 NOV. 2018**
- publié le : **12 NOV. 2018**